

## FILIERE TECHNIQUE

# Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe (examen professionnel)

---

### Textes réglementaires

- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 [...].

### Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique et comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

- **Les adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- D'éboueur ou d'agent de service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination (*sous réserve d'avoir satisfait à l'examen d'aptitude dont les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par arrêté en date du 29 janvier 2007*) ;

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu cet examen.

Ils peuvent exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires dans un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

- **Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

- **Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

## Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

### ➔ Examen professionnel d'avancement de grade :

Examen ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade (Les modalités d'intégration des agents territoriaux des services techniques, des aides médico-techniques territoriaux, des agents techniques territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des gardiens d'immeuble dans ce cadre d'emplois est définie par le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006).

### ➔ Mesure dérogatoire valable pendant les trois premières années d'application du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 :

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade.

## Organisation de l'examen en fonction des spécialités et options

### 1. Les spécialités

L'examen peut être ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° - BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
- 2° - ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS
- 3° - MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE
- 4° - RESTAURATION
- 5° - ENVIRONNEMENT, HYGIENE
- 6° - COMMUNICATION, SPECTACLE
- 7° - LOGISTIQUE ET SECURITE
- 8° - ARTISANAT D'ART
- 9° - CONDUITE DE VEHICULES

Lorsque l'examen est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite subir les épreuves.

### 2. Les options

Chaque spécialité comporte plusieurs options dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et figure ci-dessous :

SPECIALITE : BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	
Plâtrier	Couvreur-zingueur
Peintre, poseur de revêtements muraux	Monteur en structures métalliques
Vitrier, miroitier	Ouvrier de l'étanchéité et isolation
Poseur de revêtements de sols, carreleur	Ouvrier en VRD
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)	Paveur
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »	Agent d'exploitation de la voirie publique
Menuisier	Ouvrier d'entretien des équipements sportifs
Ebéniste	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
Charpentier	Dessinateur
Menuisier en aluminium et produits de synthèse	Mécanicien tourneur-fraiseur
Maçon, ouvrier du béton	Métallier, soudeur
	Serrurier, ferronnier
SPECIALITE : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS	
Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture	Soins apportés aux animaux
Bûcheron, élagueur	Employé polyvalent des espaces verts et naturels
SPECIALITE : MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE	
Mécanicien hydraulique	Electronicien (maintenance de matériel électronique)
Electrotechnicien, électromécanicien	Installation et maintenance des équipements électriques

SPECIALITE : RESTAURATION	
Cuisinier Pâtissier Boucher, charcutier	Opérateur transformateur de viandes Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)
SPECIALITE : ENVIRONNEMENT, HYGIENE	
Propreté urbaine, collecte des déchets Qualité de l'eau Maintenance des installations médico-techniques Entretien des piscines Entretien des patinoires Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	Maintenance des équipements agroalimentaires Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) Agent d'assainissement Opérateur d'entretien des articles textiles.
SPECIALITE : COMMUNICATION, SPECTACLE	
Assistant maquettiste Conducteur de machines d'impression Monteur de film offset Compositeur-typographe Opérateur PAO Relieur-brocheur	Agent polyvalent du spectacle Assistant son Eclairagiste Projectionniste Photographe
SPECIALITE : LOGISTIQUE ET SECURITE	
Magasinier Monteur, levageur, cariste	Maintenance bureautique Surveillance, télésurveillance, gardiennage
SPECIALITE : ARTISANAT D'ART	
Relieur, doreur Tapissier d'ameublement, garnisseur Couturier, tailleur	Tailleur de pierre Cordonnier, sellier
SPECIALITE : CONDUITE DE VEHICULES	
Conduite de véhicules poids lourds Conduite de véhicules de transports en commun Conduite d'engins de travaux publics Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)	Mécanicien des véhicules à moteur Diesel Mécanicien des véhicules à moteur essence Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

## Epreuves de l'examen

### TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

**1° - Epreuve écrite à caractère professionnel** portant sur la spécialité choisie par le candidat, lors de son inscription.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(durée : 1 h 30; coefficient : 2)

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Seuls peuvent se présenter à l'épreuve pratique, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

**2° - Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, au moment de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.**

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

(la durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option et ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures ; coefficient : 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.  
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

## **Nos coordonnées**

<p style="text-align: center;"><b>CDG 06</b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes</b> 33, avenue Henri Lantelme - Espace 3000 – BP 169 – 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : <a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a></p>	<p style="text-align: center;"><b>CDG 13</b> <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône</b> Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a></p>
--	---

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours ou à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.